

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



V0	V1	V 2	V 3	V 4	V 5	V 6	V 7	V 8	V9	V 10	V 11
04/04	09/04	03/06	03/07	01/08	04/12	01/14	02/15	08/15	01/18	01/19	02/2021

Ce règlement de fonctionnement s'adresse aux personnes âgées et aux acteurs des activités médico-sociales de l'EHPAD public de Ganges « Le Jardin des Aînés ».

Le présent document définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de l'établissement dans le respect des droits et des libertés de chacun. Il précise, le cas échéant, les modalités d'association de la famille à la vie de l'établissement.

Il est remis à toute personne accueillie ou à son représentant légal et/ou référent familial avec le livret d'accueil et le contrat de séjour, au moment de l'admission.

Le présent règlement est révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans. Les modifications font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le règlement initial. Les résidents ou leurs représentants légaux sont informés de celles-ci par tous les moyens utiles.

Textes de référence :

- Article L 311-7 du Code d'action sociale et des familles.
- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- Décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement.

DISPOSITIONS GENERALES	3
La nature juridique de l'établissement.	3
Projet d'établissement – Projet de vie	4
Personnes accueillies	4
Admissions	5
Logement	7
Les autres lieux	8
CONDITIONS DE VIE	9
Droits et obligations du résident Notre charte des droits et libertés	9 10
Harmonie et bon fonctionnement de la vie collective	11
Conseil de la Vie Sociale	11
Surveillance médicale et soins	11
Vie collective Repas Courrier Loisirs Les vacances	12 12 12 12 12
Hygiène L'entretien des chambres. L'entretien du linge.	13 13 13
Sécurité Prévention de l'incendie Dépôt de vos biens Accès à l'établissement – Stationnement	13 14 14 14
Annexe 1 La charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante	15
Annexe 2 La charte des droits et libertés de la personne accueillie	17

DISPOSITIONS GENERALES

La nature juridique de l'établissement.

« Le Jardin des Aînés » est un établissement public autonome. Il s'agit plus particulièrement d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. L'EHPAD, d'une capacité de 80 lits, a pour mission d'accompagner les personnes âgées ayant perdu leur capacité d'effectuer seules les actes ordinaires de la vie ou atteintes d'une affection somatique ou psychique stabilisée qui nécessite un traitement d'entretien et une surveillance médicale ainsi que des soins paramédicaux.

Lors du renouvellement de la Convention Tripartite pluriannuelle, l'établissement a signé une convention d'option tarifaire en Tarif Global à compter du 01 Août 2015.

Un Conseil d'Administration présidé par **Monsieur Michel FRATISSIER**, **Maire de Ganges**, se réunit plusieurs fois dans l'année pour décider des sujets qui relèvent de sa compétence, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, et plus précisément sur :

- ⇒ Le projet d'établissement ou de service (L 311-7) et les contrats pluriannuels (L313-11)
- ⇒ Les programmes d'investissement
- ⇒ Le rapport d'activité
- □ Le budget et les décisions modificatives, les crédits supplémentaires et la tarification des prestations
- Les comptes financiers, les décisions d'affectation desdits résultats, lorsque leur financement sont majoritairement apportés par une collectivité publique ou les organismes de sécurité sociale.
- ⇒ Les décisions affectant l'organisation ou l'activité de l'établissement.
- ⇒ Le tableau des emplois du personnel
- ⇒ La participation à des actions de coopération et de coordination
- ⇒ Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation et les conditions des baux de plus de dix huit ans.

- ⇒ L'acceptation et le refus des dons et legs
- ⇒ Les actions en justice et les transactions
- ⇒ Les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel, pour autant qu'elles n'ont pas été fixées par des dispositions législatives et réglementaires.

Le Directeur de L'EHPAD, **Mademoiselle Séverine JAFFIER**, nommé par le ministère de la Santé, met en œuvre les délibérations du conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont soumises au contrôle de légalité du représentant de l'Etat.

L'ARS fixe la dotation budgétaire relative aux soins.

Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault fixe les prix de journée « Hébergement » et les tarifs « Dépendance » sur proposition du Conseil d'Administration.

Les fonctions de comptables sont assurées par le Comptable de la Paierie Départementale de l'Hérault. Il prend en charge les mandats de paiement et les titres de recettes émis par l'ordonnateur qui est le Directeur de l'EHPAD. Il procède également aux paiements et aux recouvrements.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

Il répond aux normes d'attribution de l'allocation logement.

Le Projet d'établissement - Projet de vie

L'EHPAD « Le Jardin des Aînés » est un substitut de votre domicile.

En conséquence, vous pouvez y vivre comme à votre domicile, et ne s'imposent à vous que :

- Les obligations les plus élémentaires relatives au respect de l'hygiène de votre chambre et des espaces de vie de l'EHPAD;
- Les contraintes liées au respect des exigences médicales et paramédicales qui vous concernent directement et dont le but est l'amélioration de votre état de santé, et ce, dans le respect des prescriptions médicales;
- Les règles tenant au respect des horaires des repas.

L'EHPAD, s'emploie dans l'ensemble des tâches qu'il met en œuvre, à maintenir le plus haut niveau d'autonomie possible de chacun des résidents et à l'accompagner tout au long de sa vie.

Un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à vos besoins vous sera proposé. Vous disposez du libre choix des prestations et chaque fois, votre consentement éclairé sera recherché par tous les moyens adaptés à votre situation et en veillant à votre compréhension.

Par ailleurs, l'établissement propose régulièrement un programme d'animation et d'activités dans le but de vous distraire. Celui-ci est affiché à l'entrée de chacune des salles à manger de l'établissement et en salle d'animation.

En vue du maintien des relations familiales de chacun de nos résidents, votre famille peut venir nous rendre visite, prendre un repas en votre compagnie. Le paiement du repas s'effectue auprès du service administratif ou du service restauration.

Afin de prévoir ces repas, nous vous demandons de nous faire-part du nombre de repas à réserver **au moins 48 heures avant la date prévue.**

Les personnes accueillies

L'établissement accueille des personnes seules ou des couples âgés d'au moins 60 ans. Les personnes originaires du Canton sont prioritaires.

Par dérogation délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), des personnes âgées de moins de 60 ans peuvent être admises dans l'établissement.

L'admission

Toute personne qui envisage son admission au sein de l'établissement doit au préalable remplir un dossier de demande d'admission en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Cerfa N° 14732*01(Article D. 312-155-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES) et peut demander à faire une visite préalable de l'établissement auprès des services administratifs.

Au vu de ces renseignements médicaux et administratifs, la Commission d'Admission de l'établissement émet un avis sur l'admission de la personne âgée. Ensuite, l'admission est prononcée par le Directeur.

La date d'entrée du résident est fixée d'un commun accord. Elle correspond à la date de départ de la facturation même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

Le dossier d'admission doit être constitué au moment de l'admission auprès du service des admissions.

Le dossier administratif d'admission comporte les pièces suivantes :

- La carte d'identité du résident, en cours de validité **et** la photocopie du livret de famille,
- Le Résumé de l'histoire de vie
- La carte vitale du résident et la copie de l'attestation de sécurité sociale exigible chaque année, à la date d'expiration
- La carte Mutuelle, exigible chaque année (à défaut, nous vous conseillons vivement de souscrire à une mutuelle)
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile », exigible chaque année, à la date d'expiration.
- ❖ Une attestation de l'assurance des biens et objets personnels, s'il en existe une, exigible chaque année, à la date d'expiration.
- La copie du dernier avis d'imposition ou de non imposition.
- La copie de la déclaration de revenus.
- Un relevé d'identité bancaire
- La carte d'ancien combattant ou de veuve de guerre, si le résident en est titulaire ;
- ❖ La dérogation de la MDPH pour l'admission en EHPAD, si le résident a moins de 60 ans.
- La copie de l'ordonnance de jugement dans le cas d'une protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice)

Votre dossier administratif doit être complété avec les pièces suivantes :

- Tarifs de l'année en cours. (Annexe 1)
- ❖ Formulaire d'absence- Absence pour vacances (Annexe 2)
- Etat des lieux (Annexe 3)
- Désignation du « référent familial » (Annexe 4)
- Engagement à payer (Annexe 5)

- Informations (Annexe 6)
- ❖ Formulaire de choix du médecin traitant (Annexe 7)
- Formulaire de choix du kinésithérapeute (Annexe 8)
- Droit à l'image (Annexe 9)
- Désignation de la Personne de confiance (Annexe 10)

Pour pouvoir prétendre à l'Allocation Logement, vous devrez nous fournir :;

- si le résident en bénéficiait à domicile, la dernière notification de la C.A.F.,
- Un relevé d'identité bancaire ou postal supplémentaire

Pour la demande **d'Allocation personnalisée pour l'autonomie (APA)**, vous devez nous fournir :

- Si le résident en bénéficiait à domicile la dernière notification APA,
- La copie de la dernière de vos taxes foncières concernant tous les biens immobiliers, bâtis et non bâtis dont vous êtes propriétaires
- ❖ Le dossier APA, dûment rempli, à signer
- ❖ Dans le cas où le domicile de secours du résident se situe hors Hérault, la lettre autorisant l'établissement à percevoir directement l'APA

Dans le cas où vous voudriez recourir à une **demande d'Aide Sociale**, les renseignements suivants sont nécessaires :

- Notification des derniers paiements des pensions
- Liasse SP7, dûment remplie, à signer
- Certificat de présence
- Lettre autorisant le reversement de l'intégralité des pensions de retraite et l'allocation logement au Comptable de la Paierie Départementale de l'Hérault.

Dans l'attente de la décision d'admission au titre de l'aide sociale, l'usager doit obligatoirement verser mensuellement sa contribution ou provision préalablement à la mise en œuvre de l'aide sociale.

Une fois la décision d'admission prononcée par le Président du Conseil Départemental du domicile de secours du résident concerné, le service administratif régularisera votre situation financière avec La Paierie départementale de l'Hérault et les services compétents des départements.

Avant d'entrer dans votre nouveau logement, **un état des lieux** est dressé et signé par les deux parties.

Si l'entrée devait être momentanément différée et que vous souhaitiez que le logement soit réservé, une participation financière vous sera alors demandée.

A l'admission, il vous sera remis :

- ❖ Le livret d'accueil
- ❖ Le Règlement de fonctionnement de l'établissement
- Le Contrat de séjour, établit en double exemplaires

Ces documents doivent être lus avec attention et doivent nous être retournés, **dans les plus brefs délais**, datés et signés par le résident et /ou son représentant légal et le référent familial.

Pour tout renseignement d'ordre administratif, le service administratif est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 00.

La participation financière

Les modalités de participation financière sont précisées dans le contrat de séjour, signé au moment de l'admission. Les tarifs sont modifiés annuellement et portés à votre connaissance et à votre représentant légal ou référent familial par courrier ou voie d'affichage au sein de l'établissement

Vos frais de séjour doivent être payés mensuellement à l'ordre de la Paierie Départementale de l'Hérault, à terme à échoir, en début de mois dès réception du titre. Vous pouvez également opter un règlement de vos factures de frais de séjour par un prélèvement mensuel automatique.

En cas d'absence pour hospitalisation ou pour convenances personnelles, les frais de séjour peuvent être réduits conformément aux dispositions du Contrat de séjour.

Le Logement

L'établissement dispose de :

- 54 chambres individuelles de 15 m² environ disposant d'un cabinet de toilettes avec douche et WC.
 - 13 chambres doubles de 30 m²

Toutes les chambres sont équipées d'un mobilier adapté, d'une prise de télévision et d'une prise téléphonique. Le téléphone pourra vous être installé et un numéro personnel vous sera attribué sous réserve de souscrire un abonnement auprès de notre service administratif.

Pour un respect des normes d'hygiène HACCP, il n'est pas autorisé de stocker des denrées alimentaires dans un réfrigérateur situé dans la chambre qui serait amené par vos soins.

A l'admission, une chambre est mise à votre disposition. Vous conservez la liberté d'amener votre mobilier et objets personnels dans la limite de l'espace de votre chambre et dans la mesure où vous respectez certaines normes de sécurité que nous vous indiquerons. De plus, vous pouvez occuper votre chambre à tout moment de la journée pour vous y reposer, écouter la radio ou regarder la télévision.

Pour autant, le poste de télévision que vous amènerez devra être récent; en effet les téléviseurs à tube cathodique sont interdits.

Si vous disposez d'une radio ou d'une télévision, vous veillerez au respect du repos de votre voisinage en conservant un volume de son respectable dans la journée, et en le limitant dans la soirée, à partir de 22 heures, conformément à la législation actuellement en vigueur.

Enfin, toutes détériorations de nature immobilière ou mobilière pourront vous être facturées après que la Direction de l'EHPAD les ait constatées.

Pour des raisons de sécurité, d'organisation du service, d'évolution de l'état de santé ou de cohabitation (chambres à deux lits), il pourra être proposé un changement de logement. Ce changement ne pourra être effectif qu'après vous avoir informé et/ou votre famille.

En cas de départ, votre famille pourra retirer vos effets personnels ainsi que tout mobilier vous appartenant dans les meilleurs délais. Au-delà de 48 heures, ils seront déposés dans un de nos locaux afin de permettre la sécurité de vos biens et l'entretien complet de la chambre.

Les autres lieux

Les salles à manger, les salons et espaces de vie.

L'établissement dispose de plusieurs salles à manger : Une située au rez-de-chaussée, Une au 1^{er} étage, Une au 2nd étage, Une au 3ème étage.

Un grand salon, au rez de chaussée et des petits espaces de vie sont également aménagés.

Une salle d'animation vous permettra de participer à des animations et activités collectives organisées par l'animatrice.

Les locaux techniques, cuisine et offices.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ces locaux sont **strictement réservés** aux professionnels de l'établissement et **interdits au public**.

Le salon de coiffure

Un salon de coiffure est également à votre disposition. Vous pouvez bénéficier des services de votre choix : coiffure, esthétique,... dont vous assurerez le coût.

CONDITIONS DE VIE

Les droits et obligations du résident

L'accueil et le séjour dans l'établissement s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis par la Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante.

Le résident est une personne qui a droit au respect de ses libertés fondamentales qui s'exprime dans le respect réciproque des autres résidents, du personnel et des intervenants extérieurs.

Les sorties

Chaque résident peut aller et venir librement sous réserve de ne pas être placé sous protection juridique. Par ailleurs, afin d'éviter toutes inquiétudes, il est toujours demandé au résident ou à ses proches d'**informer l'infirmière** de son absence. A défaut, une recherche de la personne sera mise en œuvre.

De plus, il est vivement demandé de respecter les horaires de visite soit de 9h00 à 19h30 lors des sorties. En dehors de ces horaires, il est demandé d'en informer l'infirmière.

Les relations avec la famille et les proches

La présence, le plus souvent possible, de la famille et des amis, est une condition fondamentale de la qualité du séjour.

Pendant toute la durée de celui-ci, l'information et la communication entre la famille et l'établissement, dans le respect de la volonté du résident, doivent s'instaurer afin d'assurer au mieux leur complémentarité dans un climat de confiance mutuelle.

Dans cet objectif, un « référent familial » est désigné lors de l'admission et de nombreuses actions permettent d'associer les familles à la vie de l'établissement :

- participation à la visite de pré admission et/ou d'admission
- le représentant légal et/ou référent familial sont informés systématiquement en cas de changement significatif dans l'accompagnement affectant l'autonomie du résident
- les familles sont reçues sur demande par le Directeur, le médecin coordonnateur ou la cadre de santé
- participation au Conseil de la vie sociale
- recueil de remarques, suggestions et propositions sur un cahier des relations «Conseil de la vie sociale/ Familles et Résidents», en libre disposition situé à droite du hall d'entrée.
- réalisation annuelle d'enquêtes de satisfaction à destination des résidents et des familles
- possibilité pour la famille de prendre le repas avec le résident. Il est nécessaire de prévenir **au moins 48 heures avant**.
- horaires de visite souples (9h-19h30)

Notre charte des droits et libertés des personnes âgées

Article 1.

Toute personne âgée, quels que soient son âge et son degré d'autonomie, peut être admise à la l'EHPAD Public « Le Jardin des Aînés ».

Dès son entrée, elle disposera de l'ensemble des espaces de vie et de convivialité qui y existe.

L'EHPAD « Le Jardin des Aînés » s'engage à lui offrir un logement stable et durable.

Article 2.

La personne âgée présente dans l'établissement a droit à cinq semaines de congés annuels au cours desquelles elle pourra quitter l'établissement et n'assumera donc que les dépenses liées à la réservation de son logement et dont le montant est déterminé chaque année.

Article 3.

L'EHPAD « Le Jardin des Aînés » bénéficie de l'habilitation à l'aide sociale accordée par le Conseil Départemental de l'Hérault, et toute personne âgée peut donc demander l'aide sociale.

Elle peut bénéficier également de l'allocation logement et de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Article 4.

La personne âgée, momentanément hospitalisée, a droit à la conservation de sa chambre et n'assumera donc pas le coût du forfait hospitalier.

Article 5.

L'EHPAD« Le Jardin des Aînés »reconnaît et applique la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante. (Annexée au présent règlement)

Article 6.

La personne âgée a droit à l'expression au sein de l'EHPAD dans le cadre des instances mises en place et par tous les moyens légaux qu'elle souhaite.

Article 7.

A l'intérieur de l'EHPAD, la personne âgée a droit au confort et à l'intimité.

Chaque résident peut demander, auprès des services administratifs, à bénéficier d'une installation téléphonique personnelle. Il s'acquittera des frais de location de la ligne et des communications téléphoniques. Il peut, en outre, louer un téléphone.

De plus, la personne âgée peut disposer des espaces suivants :

- Les salons ;
- Les salles de restaurant ;
- Le salon réservé aux familles ;
- Les espaces télévision ;
- Les terrasses et jardins situés dans l'enceinte de l'établissement ;
- La salle d'animation.

Article 8.

Tout résident a droit aux sorties sous réserve de contre indications médicales et d'en informer préalablement l'infirmière pour ainsi éviter toute inquiétude inutile.

Par ailleurs, un accord préalable de la personne responsable désignée sera demandé pour les résidents sous protection juridique.

Article 9.

Toutes les visites lui sont autorisées (Familles ; Amis et voisins ; Notaire, avocat, etc.)

Article 10.

Le résident a droit à l'expression et à la pratique religieuse de son choix.

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie collective

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie collective supposent le respect de quelques règles de conduite.

Le respect des droits et des libertés respectives implique des attitudes qui rendent la vie plus agréable : délicatesse, politesse, courtoisie et convivialité.

Les visiteurs sont les bienvenus de 9 heures à 19h30 heures. Les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux ni en gêner le fonctionnement.

L'abus de boissons alcoolisées est interdit.

Conformément aux dispositions de la loi 91-32 du 10 janvier 1991 dite loi EVIN, du décret du 15 novembre 2006 et pour des raisons de sécurité, il est **formellement interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement**

La conservation de produits inflammables n'est pas autorisée.

Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants ne peuvent rendre visite aux résidents sans l'avis préalable du Directeur. Il en est de même pour les bénévoles extérieurs, qu'ils appartiennent ou non à une association. Ces derniers doivent signer la Charte des bénévoles.

Le Conseil de la Vie Sociale

Le Conseil de la Vie Sociale prévu par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et par le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L.311-6 du code de l'action sociale et de familles, se réunit, plusieurs fois dans l'année.

Ce conseil est un lieu d'expression et d'information privilégié pour les résidents.

Le Conseil de la vie sociale donne son avis et peut faire les propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment sur le règlement de fonctionnement de l'établissement; l'organisation intérieure et la vie quotidienne de l'établissement; les activités de l'établissement, l'animation socio culturelle; l'ensemble des projets de travaux et d'équipement; la nature et le prix des services rendus par l'établissement; l'affectation des locaux collectifs; les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

La surveillance médicale et soins

L'établissement assure une permanence 24h/24h : appel malade, veille de nuit. Le libre choix du médecin est garanti au résident. Pour toutes questions d'ordre médical, il vous appartient de contacter directement le médecin traitant du résident.

De plus, la coordination des soins est assurée par le médecin coordonnateur et la cadre de santé. Pour une meilleure information des résidents et de leurs familles, la cadre de santé reste à votre disposition.

Le respect de la confidentialité des données relatives au résident est garanti dans le respect de la règlementation en vigueur. Tout résident éventuellement accompagné de la personne de son choix (personne de confiance si désignée) et le cas échéant son représentant légal a accès à son dossier médical sur demande formulée de manière précise, par écrit. (Loi du 4 mars 2002)

La vie collective

La vie collective impose le respect de règles générales d'organisation.

Repas

Les repas sont servis en salle de restaurant ou en chambre si l'état de santé de la personne âgée le justifie aux heures suivantes :

• le petit déjeuner : à partir de 8 H.

• le déjeuner : à partir de 12 H.

• le dîner : à partir de 18 H.

Le goûter est servi à 15 H 30.

En fonction des souhaits des résidents et des projets de vie individualisés, une collation peut être servie à la demande ou sur prescription.

Toute absence à l'un des repas doit être signalée la veille à un agent. Les menus de la semaine sont affichés à l'entrée des salles à manger.

Si vous avez un régime alimentaire particulier, il est indispensable de le signaler le plus rapidement possible, auprès de l'infirmière afin que nous puissions y apporter, dans les meilleurs délais, la réponse la plus satisfaisante possible.

De plus et afin de mieux cerner et respecter vos goûts alimentaires, une commission des menus qui se réunit régulièrement.

Courrier

Vous avez le droit au respect de la confidentialité de vos correspondances qui consiste à ce que votre courrier ne soit pas ouvert par une autre personne, sans votre consentement. Pour autant, vous pouvez également demander à une animatrice de vous aider à la lecture de votre courrier.

La distribution de votre courrier se fait tous les jours par les animatrices.

Les Loisirs

Des activités et des animations collectives sont proposées tous les jours de la semaine du lundi au samedi. Chacun est invité à y participer.

Dans le cadre des animations, l'établissement est amené à effectuer des prises de vues (photos et vidéos). L'article 9 du Code Civil garantit le respect de la vie privée de chacun. Ainsi, chaque résident refusant la publication ou la reproduction d'une prise de vue doit le préciser lors de la signature du contrat de séjour (annexe 9). Dans le cas contraire, l'autorisation de prise de vue est réputée acquise.

Les vacances

Dans le cas où vous désirez partir en vacances, nous vous remercions de nous en avertir par écrit 15 jours auparavant pour permettre de préparer au mieux votre sortie.

Les animaux

Les visiteurs peuvent venir avec leur animal de compagnie, uniquement dans le hall d'entrée, dans la mesure où ils sont tenus en laisse, que l'animal n'induit pas de nuisance pour les autres résidents et qu'il est à jour des vaccinations.

Hygiène

L'entretien des chambres.

Votre chambre est entretenue par nos agents de services de l'hygiène des locaux.

L'entretien du linge.

Tout résident à son entrée, doit pouvoir disposer d'un trousseau minimum pour assurer son hygiène. **Ce trousseau sera inventorié dès son arrivée.** Le linge personnel sera étiqueté à son nom par le service hôtelier.

Cette mesure est nécessaire au bon fonctionnement de nos services et doit permettre d'éviter toute perte de linge.

En conséquence, tout nouveau vêtement ne doit pas être déposé dans la chambre du résident mais être remis à l'infirmière afin qu'il soit marqué et notifié sur l'inventaire.

A la demande motivée de l'établissement, et sans qu'il ne soit possible de l'empêcher, il pourra être procédé à la désinfection du linge d'une personne âgée.

Les effets personnels des résidents sont entretenus gratuitement (lavage et repassage) par le service hôtelier de l'établissement. En cas de détérioration du linge, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable.

Le linge hôtelier est fourni par l'EHPAD. Il est également entretenu par l'établissement.

La sécurité

L'établissement met en œuvre les moyens de garantir la plus grande sécurité aux résidents eux-mêmes dans la limite de leur liberté, aux biens qu'ils possèdent et à ceux que possède l'établissement.

Ainsi, l'utilisation d'appareillage ne doit pas être détournée de son objet.

L'Etablissement doit être informé au préalable de toute nouvelle installation d'équipement ou d'appareillage ayant une conséquence sur la sécurité électrique et Incendie.

Tout dysfonctionnement matériel doit être signalé sans qu'il soit opéré de manipulation préalable en dehors de celle qui permettrait une sauvegarde des personnes ou des biens.

Toute personne qui constate un fait portant atteinte à une personne ou à un bien doit en informer le personnel soignant, la cadre de santé ou la direction pour que des mesures adaptées soient prises.

Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante - Annexe 1 Règlement de fonctionnement

La prévention de l'incendie

L'EHPAD respecte les normes de sécurité incendie. Régulièrement, les personnels suivent des formations sur ce thème.

Les personnes présentes dans l'établissement doivent respecter certains principes pour que la sécurité soit réellement effective :

Conformément aux dispositions de la loi 91-32 du 10 janvier 1991 dite loi EVIN et pour des raisons de sécurité, il est **formellement interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement**.

Des cendriers sont disposés sur les terrasses de chaque étage et au rez de chaussée du bâtiment.

Le dépôt de vos biens

Vous pouvez demander l'installation d'un coffre dans votre chambre pour déposer vos objets de valeur et bijoux dès votre entrée ou au cours de votre séjour.

Pour autant, nous vous invitons à ne pas conserver dans votre chambre des objets de valeur et de trouver, auprès de votre famille ou de votre banque, les moyens de leur dépôt.

Dans l'hypothèse où vous conserveriez des objets de valeur, ils seront placés sous votre seule responsabilité, en vertu des articles L1113-1 à L1113-10 du Code de santé publique (loi 92-614 du 6 juillet 1992), les objets conservés par les malades auprès d'eux demeurent sous leur garde sans aucune obligation particulière de surveillance de la part de l'établissement.

En effet, la surveillance de notre établissement ne peut empêcher la liberté de circulation, même si elle l'a réduit en obligeant les personnes étrangères à l'EHPAD à se faire connaître à leur arrivée, conformément au pouvoir de police interne du Directeur.

Les vigilances sanitaires

De nombreuses salles de l'établissement sont climatisées ainsi que les ailes de circulation.

Il est institué dans l'établissement un plan bleu au profit des résidents en cas de risques climatiques exceptionnels.

De plus, l'établissement met en œuvre des vigilances sanitaires visant notamment à prévenir les infections nosocomiales, les toxi-affections alimentaires et le risque de légionellose.

L'accès à l'établissement - le stationnement

L'accès à l'Etablissement est possible par les 2 portes d'entrée du bâtiment de 9h00 à19h30. Le stationnement des véhicules se fait dans l'enceinte de l'établissement sur les parkings prévus à cet effet. Les véhicules doivent être soigneusement fermés à clé, l'établissement n'est pas responsable en cas de détérioration ou de vol.

Toute modification du présent règlement, adoptée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la vie sociale sera portée à la connaissance des résidents.

Fait à GANGES, le

Signatures, précédées de la mention « Lu et Approuvé », nom et prénom du signataire

Le résident

Son Référent familial

Ou/et son Représentant légal

Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante -Annexe 1 Règlement de fonctionnement

<u>Annexe 1</u> <u>La charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante</u>

Lorsqu'il sera admis par tous que les personnes âgées dépendantes ont droit au respect absolu de leurs libertés d'adulte et de leur dignité d'être humain, cette charte sera appliquée dans son esprit.

Article I : Choix de vie.

Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.

Article II: Domicile et environnement.

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

Article III : Une vie sociale malgré les handicaps.

Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.

Article IV : Présence et rôle des proches.

Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.

Article V: Patrimoine et revenus.

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

Article VI: Valorisation de l'activité.

Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.

Article VII : Liberté de conscience et pratique religieuse.

Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.

Article VIII : Préserver l'autonomie et prévenir

La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.

Article IX: Droits aux soins.

Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme tout autre, accès aux soins qui lui sont utiles.

Article X : Qualification des intervenants.

Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.

Article XI: Respect de la fin de vie.

Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

Article XII : La recherche : une priorité et un devoir.

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.

Article XIII : Exercice des droits et protection juridique de la personne.

Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.

Article XIV: L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion.

L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

Annexe 2

La charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médicosocial.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services à droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou de mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge :

Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prise en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la procédure, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à

la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.